



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Industrie de la  
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Bordeaux, le 29 octobre 2008

Division Environnement Industriel et Sous Sol

Référence : SM/FS/08DP-0717

Affaire suivie par : Sébastien MOLET  
sebastien.molet@industrie.gouv.fr  
Tél. 05 56 00 05 26 – Fax : 05 56 00 05 31

## Rapport de lancement du PPRT BASSENS - AMBARES

### I - OBJET DU RAPPORT

Le présent rapport vise à la prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des établissements DPA à Bassens, SIMOREP à Bassens et FORESA à Ambarès et Lagrave.

### II - LANCEMENT DES PPRT

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et son décret d'application n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques imposent la mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de tous les sites soumis à Autorisation avec Servitudes (AS).

Les PPRT constituent un outil réglementaire qui participe à la politique de prévention des risques industriels dont la première composante est la réduction du risque à la source. Ils permettent d'agir sur l'urbanisation autour du site afin de limiter l'exposition des populations au risque technologique. Ils couvrent un champ d'application étendu, peuvent recourir à des outils fonciers spécifiques et réglementent avec des moyens variés, allant de prescriptions de toutes natures (règles d'urbanisme, de construction, d'exploitation...) jusqu'à, par exemple, l'interdiction de construire.

Conformément à l'article R515-40 du code de l'environnement, l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques doit être prescrite par un arrêté préfectoral. L'objet du présent rapport est donc de présenter les différents éléments ayant permis d'aboutir au projet d'arrêté préfectoral de prescription joint en annexe.

L'arrêté préfectoral de prescription doit déterminer notamment :

- le périmètre d'étude du plan ;
- la nature des risques pris en compte ;
- les services instructeurs ;
- la liste des personnes et organismes associés ;
- les modalités de la concertation.

42, rue du Général de Laminat  
Boîte Postale 55  
33035 Bordeaux Cedex  
Tél. : 05 56 00 04 00 – Fax 05 56 00 04 98  
<http://aquitaine.drre.gouv.fr>



200405955

Cet arrêté fixe le début de la procédure d'élaboration du plan qui doit être approuvé dans les 18 mois suivants.

Au cours de cette période, après caractérisation des aléas et des enjeux par les services instructeurs et si nécessaire définition de mesures supplémentaires de prévention des risques, un projet de plan sera élaboré comprenant une note de présentation des risques, des documents graphiques et un règlement.

Durant toute cette période d'élaboration du projet de plan, l'ensemble des personnes concernées (exploitant, collectivités locales, Etat, riverains...) sera informé et consulté via les modalités d'association et de concertation définies dans l'arrêté préfectoral de prescription.

Une fois finalisé, le projet de plan sera soumis, avant enquête publique, à l'avis des organismes et personnes associées et modifié si nécessaire pour tenir compte des résultats de la concertation.

A l'issue de l'enquête publique, le plan, éventuellement modifié, sera approuvé par arrêté préfectoral dans un délai de trois mois à compter de la réception en préfecture du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

### III – PRESENTATION DES ETABLISSEMENTS

#### 3.1 – Activités des sites

Les établissements DPA, SIMOREP et FORESA sont implantés sur la zone industrielle située au nord de la commune de Bassens.

Tous ces établissements sont classés Seveso Seuil haut (AS) et nécessitent donc la mise en œuvre d'un PPRT. Ce PPRT est commun au trois sites compte tenu de leur proximité et des chevauchements de certaines zones d'effets.

Les principales caractéristiques des sites sont présentées dans le tableau suivant :

Caractéristique	DPA Bassens	SIMOREP	FORESA
Localisation	Avenue des Guerlandes – 33032 Bassens	Rue Edouard Michelin – 33032 Bassens	Avenue des Industries – 33003 Ambarès et Lagrave
Type d'activité	Dépôt de liquides inflammables	Chimie : fabrication d'élastomères	Chimie : fabrication de colle et formol
Effectif du site	Environ 40 p	Environ 450 p	Environ 40 p
Substances classant le site AS	Essence, Gazole	Butadiène, produits dangereux pour l'environnement (N)	Formol
Rubrique associée	1432 (stockage de LI)	1412 (stockage GPL), 1172	1131 : Stockage de produits toxiques
Date du dernier arrêté d'autorisation	16/5/2006	4/12/1996 modifié , 19/09/2005 pour le pôle butadiène	28/9/2006
Taille de l'emprise du site	Est-Ouest : 1200 m Nord-Sud : 150 à 400 m	Est-Ouest : 1000 m Nord-Sud : 600 à 800 m	Est-Ouest : 300 m Nord-Sud : 300 m

#### 3.2 – Environnement des sites

Les sites sont situés dans un environnement d'activités industrielles. Ils sont localisés à environ 1 km au nord du centre ville de Bassens.

Les sites sont distants d'environ 400 m.

Le site de DPA est longé sur sa partie Ouest par la route départementale n°10, sur sa partie Nord par la D113 et sur sa partie Sud par la voie ferrée Bordeaux-bec d'Ambès ouverte au transport de marchandises.

Le site SMOREP est longé sur sa partie Est par la ligne TGV Paris-Bordeaux.

L'activité industrielle voisine des 3 sites est composée d'une cinquantaine d'entreprises.

Les premières zones d'habitations sont situées sur la commune de Bassens à environ 100 m à l'Est des limites de SIMOREP.

## IV – DESCRIPTION DES RISQUES ET DEFINITION DU PERIMETRE D'ETUDE

### 4.1 - Description des risques

Les principaux potentiels de dangers présentés par les établissements sont liés au stockage, à la manipulation et à la mise en œuvre d'hydrocarbures, de gaz inflammables et de produits toxiques.

Les effets redoutés, selon la nature des produits et/ou des activités du site sont donc :

- les effets thermiques et de surpression dus à l'explosion non confinée (UVCE) de gaz inflammables ou de liquides inflammables particulièrement volatils
- les effets thermiques et de surpression dus au phénomène de BLEVE (Boiling Liquid Expanding Vapor Explosion) des wagons de butadiène
- les effets de surpression dus à l'explosion de vapeurs de liquides inflammables présents dans les réservoirs mobiles et fixes
- les effets thermiques générés par la combustion de produits inflammables (feu de nappe, feu de bac, feu de jet) ou par projection de produits enflammés (Boil Over)
- les effets toxiques dus à l'émission de produits toxiques
- la pollution accidentelle par déversement de substances

Les conséquences d'un phénomène dangereux présentant un effet donné sont évaluées selon les seuils définis dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Le tableau suivant reprend les valeurs seuils réglementaires par type d'effet :

<b>Conséquences sur l'homme</b>	<b>Zone des dangers très graves</b>	<b>Zone des dangers graves</b>	<b>Zone des dangers significatifs</b>	<b>Zone des effets indirects</b>
<b>Seuils d'effets de surpression</b>	200 hPa ou mbars	140 hPa ou mbars	50 hPa ou mbars	20 hPa ou mbars
<b>Seuils d'effets thermiques</b>	8 kW/m <sup>2</sup> ou 1 800 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s	5 kW/m <sup>2</sup> ou 1 000 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s	3 kW/m <sup>2</sup> ou 600 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s	-
<b>Seuils d'effets toxiques</b>	CL <sup>1</sup> 5%	CL 1%	SEI <sup>2</sup>	-

### 4.2 - Définition du Périmètre d'étude

Le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers de l'exploitant. Il contient le futur périmètre d'exposition aux risques.

La réglementation prévoit toutefois plusieurs critères permettant d'exclure certains phénomènes dangereux du PPRT :

- critères généraux de la circulaire du 3 octobre 2005 : les phénomènes dangereux dont la probabilité est rendue suffisamment faible par les mesures de prévention mises en œuvre ou prescrites aux exploitants des installations classées à l'origine des risques
- critères spécifiques prévus par les circulaires sectorielles : liquides inflammables, gaz inflammables liquéfiés, etc.. Il s'agit de phénomènes pouvant être exclus suite à la mise en œuvre de mesures de maîtrise du risque spécifiques au secteur d'activité.

<sup>1</sup> CL : concentration létale

<sup>2</sup> SEI : seuil des effets irréversibles

Pour le cas du PPRT Bassens – Ambarès, les phénomènes exclus du PPRT sont les suivants :

#### *SIMOREP*

Le BLEVE des stockages de butadiène n'a pas été retenu dans l'étude de dangers dans la mesure où l'exploitant a mis en œuvre un confinement (réservoir sous talus) permettant d'éviter les agressions thermiques des réservoirs (circulaire du 23/7/2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés).

Les phénomènes dangereux associés au poste de déchargement par bateau de butadiène ne sont pas traités dans le cadre du PPRT car cette installation, soumise seulement au régime de l'autorisation, est géographiquement indépendante du site AS. Il y a une canalisation de transport entre les sites et aucun recouvrement entre les zones d'effets. Cette installation sera à prendre en compte dans l'étude de dangers relative aux ouvrages de stationnement, chargement et déchargement de matières dangereuses que le Port Autonome de Bordeaux devra fournir d'ici 2010.

#### *DPA*

Le phénomène de pressurisation de bac (éclatement d'un bac pris dans un incendie) peut être écarté si l'exploitant met en place des événements de pressurisation suffisamment dimensionnés pour évacuer les vapeurs de produits dégagées lorsque le bac est pris dans un incendie (circulaire du 23/07/2007 susmentionnée). La société DPA s'est engagée à mettre en œuvre les événements de pressurisation. Ces dispositifs seront prescrits dans un arrêté préfectoral complémentaire.

La rupture brutale de l'enceinte d'un bac de stockage de liquides inflammables et ses conséquences (incendie généralisé, UVCE sur la totalité du dépôt) est écartée du PPRT par la mise en œuvre des mesures suivantes (circulaire du 15/10/2008) :

- conception du bac, surveillance et inspection conformes aux critères de la circulaire du 15/10/2008
- étude technico-économique assurant la résistance mécanique et à la surverse des rétentions d'une vague provenant d'une rupture de fond de bac

Ces éléments seront également prescrits à DPA.

#### *FORESA*

La fuite toxique d'une durée supérieure à 30 s a été exclue pour une canalisation de diamètre 700 mm contenant du formol gazeux présente à l'intérieur des unités de fabrication, sur la base d'un renforcement des mesures de maîtrise des risques existantes : ajout d'une deuxième vanne de sectionnement qui sera prescrite dans un arrêté préfectoral complémentaire.

Les phénomènes dangereux associés au poste de déchargement par bateau de méthanol ne sont pas traités dans le cadre du PPRT (mêmes commentaires que pour Simorep).

Pour les trois sites, l'approche vis à vis de l'étude de dangers a intégré les récentes modifications relatives aux liquides inflammables issues des circulaires du 31/01/2007 et 23/07/2007 introduisant :

- de nouvelles règles de calcul des distances d'effets thermiques et de surpression faisant consensus au niveau national ;
- de nouvelles approches vis à vis des phénomènes de Boil Over, de Pressurisation de bac et d'UVCE. En particulier, les phénomènes de Boil Over concernant le Gazole, FOD et le JET pour l'établissement DPA sont en fait de type « Couche Mince » avec pour conséquence une réduction très significative des zones de dangers par rapport au Boil Over Classique

Au total, environ 200 phénomènes dangereux sont retenus pour l'élaboration de ce PPRT.

Ainsi, en intégrant tous ces points, les effets dimensionnant les distances les plus importantes autour des 3 sites, et constituant donc le périmètre d'étude du PPRT sont les suivants :

- effets indirects de surpression (effet de type bris de vitre : 20 mbar) suite à une explosion de bac ou à un UVCE de gaz inflammables liquéfiés ou d'essence
- effets thermiques irréversibles suite à un Boil Over
- effets toxiques irréversibles suite à une fuite de formol réchauffé

Les distances associées sont de l'ordre de 400 m autour de chaque site industriel.

Le périmètre d'étude du PPRT est représenté sur la carte figurant en annexe du projet d'arrêté de prescription du PPRT Bassens – Ambarès.

Ce périmètre concerne essentiellement le territoire des communes de Bassens, Ambarès et Lagrave mais touche également une petite partie de la commune de Saint Louis de Montferrand.

## **V – DEFINITION DES SERVICES INSTRUCTEURS**

En leur qualité de services déconcentrés de l'Etat, au vu de leurs domaines de compétences respectifs, et conformément à la circulaire du 27 juillet 2005, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine et la Direction Départementale de l'Équipement de Gironde sont chargées de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sous l'autorité du préfet de Gironde ou de son représentant.

Cette disposition est fixée à l'article 3 du projet d'arrêté.

## **VI – DEFINITION DE L'ASSOCIATION ET DE SES MODALITES**

L'article L. 515-22 du code de l'environnement prescrit que « sont notamment associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- les exploitants des installations à l'origine du risque,
- les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer,
- les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan,
- le CLIC (comité local d'information et de concertation) créé en application de l'article L.125-2. »

Dans ce cadre, les personnes associées et les modalités d'association pour la mise en place du PPRT autour des 3 sites industriels sont précisées à l'article 4 du projet d'arrêté préfectoral.

A noter en particulier que les représentants des organismes prévus à l'article L. 515-22 constituent avec les services instructeurs (DRIRE / DDE) le "groupe projet" chargé, sous l'autorité du Préfet, d'élaborer le PPRT.

L'association de ces organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins deux réunions de travail. La première, après lancement officiel de la procédure lorsque la superposition des cartes d'aléas et d'enjeux est disponible, la deuxième sur la base d'un premier projet de PPRT qui est l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions avant mise à l'enquête publique.

Le projet de PPRT, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, aux personnes et organismes associés.

D'autres réunions du "groupe projet" peuvent être organisées en tant que de besoins et à la demande des personnes et organismes associés.

## **VII – DEFINITION DE LA CONCERTATION ET DE SES MODALITES**

La concertation doit permettre au plus grand nombre d'être informé et de pouvoir donner leur avis durant toute la démarche d'élaboration du PPRT. Ce mode d'action vient compléter celui de l'association afin de développer une culture commune du risque par la mise en place du dialogue local.

A ce titre, les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure (rapport et Arrêté de prescription du PPRT, zonages des aléas et enjeux, premier projet de PPRT soumis à la réunion d'association visée à l'article 4) sont tenus à la disposition du public dans les mairies de Bassens, Ambarès et Lagrave et Saint Louis de Montferrand, à la préfecture de Gironde ainsi que sur Internet.

Les observations des habitants et personnes intéressées pourront être recueillies sur un registre mis à leur disposition dans les Mairies des 3 communes ou par courrier électronique.

En outre, au moins une réunion publique d'information sera organisée.

Enfin, dans le cadre de la pré-concertation et de la concertation, au moins trois réunions du CLIC (comité local d'information et de concertation) sont organisées. 2 réunions plénières ont déjà été effectuées le 15 novembre 2007 et le 07 octobre 2008 pour présenter le périmètre d'étude et les modalités de concertation.

Le bilan de la concertation sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 et tenu à la disposition du public en Mairie et sur Internet.

Ces dispositions sont déclinées à l'article 5 du projet d'arrêté ci joint.

## **VIII – ELABORATION DU PROJET D'ARRETE ET CONSULTATION**

Le projet d'arrêté a été élaboré, d'une part, à partir d'un modèle diffusé au plan national, d'autre part, en tenant compte des travaux (réunion du 21 décembre 2006) du Club régional Risques (naturels et technologiques) et auquel participent notamment les DRIRE, DDE, certains services préfectoraux, SDISS...

Les principes de la concertation et leurs modalités ont également été présentés devant le comité local d'information et de concertation lors de sa réunion plénière du 15 novembre 2007.

La composition du groupe projet a été discutée en CLIC à cette occasion lors de la séance du 15/11/2007. Le port autonome de Bordeaux, l'association SABAREGES et la Communauté Urbaine de Bordeaux seront donc présentes dans le groupe projet en plus des services instructeurs, du président du CLIC, des industriels et des 3 communes touchées par le périmètre d'étude.

Il est également nécessaire, préalablement à la signature de l'arrêté, de recueillir l'avis du conseil municipal des 3 communes touchées par le périmètre d'étude conformément à l'article R515-40 du code de l'environnement. L'avis sera réputé émis à défaut de réponse dans le mois qui suivra la saisine.

#### IX – PROPOSITION

Nous proposons à Monsieur le Préfet de Gironde de solliciter en premier lieu l'avis des conseils municipaux de Bassens, Ambarès et Lagrave et Saint Louis de Montferrand sur le projet d'arrêté préfectoral figurant en annexe.

A réception de cet avis et au plus tôt 1 mois après la saisine, le projet d'arrêté, éventuellement amendé par les remarques issues du conseil municipal, pourra être signé.

L'Inspecteur des Installations Classées,

  
Sébastien MOLET

  
~~METTRANSIS AVEC AVIS CONFORME~~

L'Adjoint au Chef du Service Régional  
de l'Environnement et de l'Urbanisme

Hubert VIBOURoux

P.J. : 1 projet d'arrêté préfectoral de prescription du PPRT  
Copie : Groupe de subdivisions de la Gironde, DDE 33  
Classement DEISS : Géographique